

Rentes d'accident du travail et des maladies professionnelles
Majoration pour tierce personne

Revalorisation au 1^{er} avril 2016

L'instruction ministérielle n°2016/73 du 15 mars 2016 prévoit la revalorisation, avec effet au 1^{er} avril 2016, des rentes d'accident du travail et des maladies professionnelles.

Les montants des prestations sont fixés ainsi :

- **Rentes d'accident du travail et des maladies professionnelles :**

Revalorisation d'un coefficient de 1,001

- **Majoration pour tierce personne :**

Montant minimum annuel (article R355-1 du code de la sécurité sociale) :
13 250,22 €

Pour le Recteur et par délégation

Le chef de bureau de la coordination paye

Marie-Christine ENDRESS